

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2022-11

Arrêté instituant un bureau unique de vote pour les élections professionnelles

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;
Vu le Code général des Collectivités Locales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022,
Considérant la consultation des organisations syndicales le 26 avril 2022,
Considérant l'information donnée au Comité Technique en date du 26 avril 2022 sur le déroulement du scrutin et l'avis favorable rendu par cette instance,
Vu la délibération n° 2022-05-42 du 12 mai 2022 fixant à 5 titulaires et 5 suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité Technique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau unique de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique compétent à l'égard des agents de la Communauté de communes Terre de Camargue, au siège de l'établissement, salle du Conseil Communautaire, rez-de-chaussée, 13 rue du Port à Aigues-Mortes – 30220.

ARTICLE 2 : Le bureau unique de vote sera composé comme suit :

Président : M. Florent MARTINEZ **Suppléant** : . M. Jean-Paul CUBILIER
du bureau de vote

Secrétaire : Mme Noëlle LAMBERTIN **Secrétaire adjointe** : Mme Estelle VESSE
Suppléant : M. Joël GAYRAUD

Délégués des organisations syndicales ayant présenté une liste :

- Liste ... : Syndicat Force ouvrière
 - Déléguée titulaire : Mme Christelle BANCION **Suppléant** : Mme Muriel MOLLUNA

- Liste ... : Syndicat CGT Territoriaux Terre de Camargue
 - Déléguée titulaire : Mme Corinne JACINTO **Suppléant** : Mme Sandrine FONTAINE

ARTICLE 3 : Le bureau unique de vote sera ouvert, pendant 8 heures, le 8 décembre 2022, de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau unique de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le **10 NOV. 2022**

ID : 030-243000650-20221110-2022_11-AR



Suite arrêté n° 2022-11

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau unique de vote procède au dépouillement des votes.

Le bureau unique de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau unique de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.
Ces résultats sont transmis immédiatement au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera immédiatement expédié au Préfet ainsi qu'aux délégués de listes et affiché. L'établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit le mercredi 14 décembre 2022 devant le Président du bureau de vote unique qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Aigues Mortes le **10 NOV. 2022**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,
Thierry FELINE

Le Président,

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr